

Service Navigation
Rhône - Saône

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE-ALPES
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE
Commandeur de la Légion d'Honneur

OBJET : Règlementation provisoire de l'exercice de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière "LA SAONE" entre les PK 0 et 24.100 dans le département du RHONE

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.)

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du motonautisme sur la rivière "LA SAONE" et le fleuve "LE RHONE" dans le département du RHONE

VU le règlement particulier de police du RHONE et de la SAONE du 20 décembre 1974 (R.P.P.)

VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures

VU le rapport du Chef de Service de la Navigation

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du RHONE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER
CHAMP D'APPLICATION

Sur la rivière "LA SAONE" entre le PK 24.100 formant sur la rive gauche limite avec le Département de l'AIN et le PK 0.000 jonction avec le fleuve "LE RHONE" à La Mulatière.

En réserve des dispositions du R.G.P. et du R.P.P. concernant les bateaux et la navigation de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale. L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance qui n'est pas de transit, et des activités sportives et touristiques est en outre soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2
DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 12 km/h du PK 0 au PK 12 et à 35 km/h du PK 12 au PK 24.100.

ARTICLE 3
SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Dans l'attente de l'élaboration d'un schéma directeur d'utilisation les dispositions provisoires sont fixées comme suit :

3.1. Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 m de large.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h.

3.2. Motonautisme et ski nautique

La pratique du ski nautique et du motonautisme est autorisée dans les conditions ci-après :

3.2.1. Zones autorisées

du PK 12.800 au PK 15.500 COLLONGES AU MONT D'OR
du PK 20.800 au PK 22.800 NEUVILLE SUR SAONE

3.2.2. Vitesse maximum

Dans les zones autorisées la vitesse est limitée à 60 km/h.

3.2.3. Horaires

Les horaires autorisés pour la pratique du ski nautique et du motonautisme sont les suivants :

du 1er octobre au 30 novembre	10 h 00 à 18 h 00
du 1er décembre au 31 janvier	10 h 00 à 17 h 30
du 1er février au 29 février	10 h 00 à 18 h 00
du 1er mars au 31 mars	10 h 00 à 19 h 00
du 1er avril au 31 mai	11 h 00 à 20 h 30
du 1er juin au 31 juillet	11 h 00 à 21 h 30
du 1er août au 30 septembre	11 h 00 à 20 h 30

3.2.4. Assurances

Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

3.2.5. Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique sont soumis à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être trainée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, des bâtiments et des établissements flottants.

3.3. Aviron

La pratique de l'aviron est autorisée du PK 7 au PK 12.8 sous réserve de ne pas gêner le passage des bâtiments de navigation commerciale et des bateaux à passagers faisant route.

3.4. Voile

La pratique des sports à voile est autorisée du PK 22.8 au PK 24.1 sous réserve de ne pas gêner le passage des bâtiments de navigation commerciale et des bateaux à passagers faisant route.

ARTICLE 4

SIGNALISATION

Les différentes zones d'évolution sont balisées et signalées aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation doivent recevoir l'approbation préalable du Service de la navigation RHONE-SAONE à LYON.

Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation sont fournis, mis en place et retirés en temps opportun par les organisateurs selon les instructions du Service de la Navigation.

Les zones autorisées aux sports à voile sont signalées par la mise en place sur chaque rive à chaque extrémité d'un panneau à fond bleu avec flèche comportant le motif d'un bateau à voile.

Les zones autorisées au ski nautique sont signalées par la mise en place sur chaque rive à chaque extrémité d'un panneau E 15 de l'annexe VII au règlement général de police complété par la flèche.

Les zones autorisées à l'aviron sont signalées par la mise en place sur la rive intéressée et à chaque extrémité d'un panneau à fond bleu avec flèche comportant le motif d'un canot à rames.

ARTICLE 5

MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

5.1. Les clubs de sports à voile et d'aviron autorisés à utiliser les plans d'eau définis aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et des menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

5.2. La conduite d'un voilier en "solitaire" doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, pour les enfants fréquentant une école de voile, cet âge peut être abaissé à huit ans sous réserve que les évolutions aient lieu uniquement sur des bras secondaires, sur des voiliers de type monocoque et sous surveillance constante de moniteurs.

ARTICLE 6

MANIFESTATIONS NAUTIQUES

- 6.1. Des autorisations spéciales peuvent être accordées en application de l'article 1.23 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.
- 6.2. Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type sur les plans d'eau définis à l'article 3 doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation précise la zone d'évolution autorisée, le nombre maximum de bateaux admis et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit en être faite un mois avant la date prévue.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

Les courses à la nage et compétitions de natation sont interdites dans toute l'étendue de la voie navigable : des autorisations spéciales peuvent éventuellement être accordées dans des zones nettement définies et pour des périodes limitées.

ARTICLE 7

MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation et elles sont portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 8

AFFICHAGE

Le présent règlement peut être consulté à l'écluse de COUZON ainsi qu'à tous les postes de mise à l'eau des clubs nautiques du secteur intéressé.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 9

TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 est abrogé en tant qu'il concerne la rivière "SAONE".

ARTICLE 10

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef du Service Navigation
MM. les Maires de LYON, CALUIRE ET CUIRE, COLLONGES AU MONT D'OR, FONTAINES SUR SAONE,
ROCHETAILLEE SUR SAONE, FLEURIEU SUR SAONE, COUZON AU MONT D'OR, ALBIGNY SUR SAONE,
NEUVILLE SUR SAONE, GENAY, CURIS AU MONT D'OR et SAINT GERMAIN AU MONT D'OR sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pu-
blié au recueil des Actes Administratifs.

A LYON, le -5 SEP 1984
Le Préfet, Commissaire de la République

